



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile : Mayenne

Question écrite n° 3987

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes que connaissent les associations d'aide a domicile aux personnes agees. Celles-ci s'aggraveront incontestablement dans les annees a venir puisque, dans les dix prochaines annees, le nombre de personnes agees de plus de quatre-vingt cinq ans sera probablement multiplie par deux. A ces difficultes resultant de l'augmentation du nombre des personnes agees s'ajoute le fait que, en raison de l'evolution des structures familiales, les enfants ne peuvent tres souvent apporter a leurs parents l'aide que traditionnellement les generations agees trouvaient aupres des plus jeunes. La situation dans le departement de la Mayenne est caracteristique de l'aggravation des difficultes auxquelles sont confrontes les services d'aides menageres a domicile. En 1987, la caisse regionale d'assurance maladie a du refuser la prise en charge de 875 heures, mais en 1988 c'est pres de 9 000 heures qui ne pourront pas etre prises en charge, ce qui est evidemment tres alarmant. Il convient d'ailleurs, a cet egard, d'insister sur le fait qu'il y a urgence a aligner les differents modes de financement des moyens mis en oeuvre pour assurer le plus longtemps possible le maintien a domicile des personnes agees, car actuellement il a ete constate que trois menages qui ont des ressources mensuelles identiques doivent regler pour une heure de presence d'aide menagere : 6,30 francs pour les anciens salaries du regime general (CRAM) ; 10 francs pour les anciens artisans (CAVAM) ; 44,80 francs pour les anciens agriculteurs affilies en MSA II y a la une disparite absolument anormale en raison des situations inequitables qu'elle cree. La formule du maintien a domicile etant particulierement benefique pour le budget social de la nation, les personnes qui peuvent demeurer chez elles representant pour la societe un cout moins eleve que si elles etaient accueillies en maison de retraite ou dans des hopitaux, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remedier aux difficultes qu'il vient de lui signaler. Peut-etre l'harmonisation des prestations servies par les differents organismes sociaux pourrait-elle etre obtenue par la creation d'une caisse « pivot » qui aurait pour mission de globaliser les fonds consacres au maintien a domicile par les caisses de retraite et de les repartir equitablement, sans distinction d'affiliation, suivant des criteres uniformes.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. Les credits consacres en 1988 a cette forme d'aide par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries s'elevent a 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de metropole une augmentation de 1,54 p 100 par rapport a la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de preciser que la tarification de l'aide menagere legale au titre de l'aide sociale est desormais du ressort des collectivites departementales, lesquelles determinent librement leur participation du financement de cette prestation. Les moyens financiers alloues a

l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus au-dela de 1988 et si possible ameliores par rapport a leur niveau anterieur, malgre les conditions defavorables que connait le regime general. L'effort de recentrage de la prestation au benefice des personnes agees les plus dependantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p 100. Pour ce qui est de la participation financiere des usagers a ce service, il convient de rappeler qu'elle est decidee par chaque conseil d'administration des differentes caisses de retraite ou chaque conseil general. Une amelioration des conditions de financement de cette prestation est recherchee sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression a l'augmentation de la population agee de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'equilibre financier ; un groupe de travail reunissant les financeurs, les associations et l'administration mene actuellement une reflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers a domicile, conformement a l'article 1er du decret no 81-448 du 8 mai 1981, ils ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers liberaux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation a domicile, mais d'assurer des soins lents, specifiques, a la dependance et a la polypathologie des personnes agees. Ils permettent ainsi de rendre possible leur maintien a domicile. En 1988, pres de 3 400 places nouvelles ont ete creees dans les services de soins infirmiers a domicile, ce qui porte la capacite d'accueil totale a 33 800 places. L'accroissement de cette capacite d'accueil sera poursuivi en 1989, les creations devant s'inclure dans la procedure de redeploiement. Cette procedure tend a optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recenses a l'aide des postes mal utilises par les etablissements pour raison de surequipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redeploiement repond egalement a la necessite de maitriser l'evolution des depenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers a domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes agees au meme titre que les sections de cure medicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de deduction fiscale et d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale pour l'emploi d'une aide a domicile ainsi que la mise en place d'associations intermediaires interviennent de facon complementaire aux services de soins infirmiers et d'aide menagere pour permettre le maintien a domicile des personnes agees. La mesure de reduction d'impot sur le revenu instituee par l'article 4II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes agees de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple independant a proceder a une reduction d'impot egale a 25 p 100 du montant des sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versees a une association ou a un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse a l'ensemble des personnes agees, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes agees handicapees en perte d'autonomie. Cette deduction s'applique, en effet, a toutes les sommes versees par les personnes agees pour remunerer une aide a domicile, qu'il s'agisse de la remuneration directe de gens de maison employes au domicile des personnes agees pour accomplir des taches menageres ou qu'il s'agisse des sommes versees a une association ou a un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise a leur disposition d'une aide a domicile (par exemple aide menagere). La mesure d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale prevue pour l'emploi d'une aide a domicile instituee par l'article L 24110 du code de la securite sociale beneficie, quant a elle, aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicape et aux personnes agees de soixante-dix ans et plus employant une aide a leur domicile. Cette exoneration s'applique a l'emploi direct d'une aide par les personnes concernees a titre de compensation financiere du surcout qui leur est impose par le handicap ou par l'age. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux a meme de s'exprimer, notamment par l'assistance aux demarches administratives qui peut etre apportee aux membres ages de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a ete prevu qu'elles puissent avoir recours aux competences d'associations d'aide a domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux demarches administratives. En ce qui concerne les associations intermediaires instituees par l'article L 1281 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi pour les mettre a titre onereux a la disposition de personnes

physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. Le Gouvernement ne saurait toutefois remettre en cause les principes mêmes des lois de décentralisation, ni intervenir directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale. C'est pourquoi l'idée d'un fonds unique de l'aide à domicile des personnes âgées ne paraît pas pouvoir être retenue dans ce contexte, la décision revenant aux acteurs décentralisés du système et non à une organisation centrale dont l'efficacité peut être mise en doute.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3987

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2883